

**Conseil économique et social**

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****107^e session**

Genève, 30 septembre-3 octobre 2014

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃) –**Propositions de nouveaux amendements****Proposition d'amendements aux séries 05 et 06
d'amendements au Règlement n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à introduire dans le Règlement des dispositions transitoires liées aux dispositions relatives à la détection des températures élevées. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 107 sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-09042 (F) 180814 190814



* 1 4 0 9 0 4 2 *

Merci de recycler



I. Proposition

Ajouter de nouveaux paragraphes 10.13 à 10.16, ainsi conçus:

- «10.13 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement modifié par la série 07 d'amendements.
- 10.14 À compter du [1^{er} septembre 2016], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent accorder des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de ce Règlement tel qu'il est modifié par la série 07 d'amendements.
- 10.15 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation de type en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 10.16 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accepter les homologations de type accordées en vertu de la série précédente d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 3, paragraphe 7.5.1.5, modifier comme suit:

- «7.5.1.5 Sur les véhicules où le moteur se trouve en arrière de l'habitacle du conducteur, cet habitacle doit être équipé d'un système d'alarme qui attire l'attention du conducteur au moyen d'un signal sonore et visuel **et qui active les feux de détresse** en cas de température excessive dans le compartiment moteur et dans chacun des compartiments renfermant un dispositif de chauffage à combustion.

Annexe 3, paragraphe 7.5.6.2, modifier comme suit:

- «7.5.6.2 Lorsqu'un incendie est détecté, le système visé au paragraphe 7.5.6.1 doit attirer l'attention du conducteur au moyen d'un signal sonore et visuel dans son habitacle **et activer les feux de détresse.**».

II. Justification

1. Les nouveaux systèmes visant à détecter des températures excessives et ou de la fumée doivent permettre au conducteur d'agir immédiatement afin de garantir la sécurité des passagers. On considère qu'il est nécessaire de donner aussi aux autres conducteurs qui se trouvent à proximité la possibilité d'agir immédiatement, notamment en freinant ou en augmentant de toute autre manière la distance entre leur véhicule et l'autobus ou l'autocar potentiellement à risque. Il faut donc que les feux de détresse soient activés.
2. Le présent document propose d'introduire les prescriptions nécessaires. Étant donné que le Règlement n° 48 ne permet pas actuellement l'activation automatique des feux de détresse en réaction au système de détection d'un incendie, cette question doit être examinée par le Groupe de travail de la signalisation lumineuse (GRE).
3. Lors de la 106^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG), l'OICA s'est engagée à élaborer un projet de dispositions transitoires pour permettre au secteur automobile d'adapter sa production (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/85, par. 7). Une période transitoire d'un an a été sollicitée, pour les nouveaux types de véhicules seulement.

4. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a décidé au cours de la même session d'inclure les dispositions relatives à l'activation des feux de détresse dans un ensemble de compléments aux séries 05 et 06 d'amendements au Règlement. Mais l'introduction des dispositions transitoires susmentionnées dans cet ensemble de compléments affecterait l'application de toutes les dispositions qu'il contient. C'est la raison pour laquelle l'OICA propose de dissocier ces dispositions de l'ensemble et de créer une nouvelle série d'amendements avec leurs propres dispositions transitoires.
